

Indemnisation des accidents vaccinaux, par la voie du règlement amiable.

FICHE PRATIQUE *

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation. (CERFA n°00000000)
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès
de l'Office National d'Indemnisation des Accidents médicaux (ONIAM).

ONIAM – Service des vaccinations obligatoires
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

Téléphone : 01.49.93.15.90
Fax : 01.49.93.89.46
Mail : vacci-obligatoires@oniam.fr

Renseignements complémentaires
par téléphone : 0 810 600 160 (coût d'une communication locale)
ou par internet : www.oniam.fr

Rappel : les dommages imputables à des vaccinations ne revêtant pas de caractère obligatoire relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité des acteurs de santé, notamment du régime de responsabilité des producteurs de produits de santé. Selon la date de la vaccination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage (articles L.1142-8 du code de la santé publique), le demandeur peut saisir les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux visées à l'article L.1142-5 du code de la santé publique. En toute hypothèse, le demandeur peut saisir la juridiction compétente contre le producteur du vaccin, le médecin prescripteur, le médecin vaccinateur et, le cas échéant, l'ONIAM.

Le caractère obligatoire de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause s'apprécie au moment de la réalisation des dates d'injections du vaccin.

* Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin des pièces justificatives suivantes :

- L'original du formulaire ci-joint dûment complété et signé ;
- La copie de tout document attestant de votre identité (ex. : carte d'identité, carte de séjour,) ;
- La copie de tout document, portant vos nom et prénom, précisant la ou les date(s) d'injection(s) de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause (ex. : carnet de santé, carnet de vaccination, certificat médical,....) ;
- La copie de tout document attestant du caractère obligatoire de la vaccination ou des vaccination(s) mise(s) en cause (ex. : attestation de votre employeur précisant votre fonction, la date de votre embauche et le cas échéant la date à laquelle vous avez quitté l'établissement ou copie (s) des bulletins de salaire correspondant aux dates d'injections) ;
- La copie d'un certificat médical récent décrivant l'évolution de la pathologie que vous imputez à la ou aux vaccination(s) mise(s) en cause ;
- La copie des pièces médicales attestant de la date d'apparition des premiers symptômes de la pathologie que vous imputez à la vaccination.
- Tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.

Et, de plus :

- Si vous n'êtes pas la victime directe : la copie de tout document établissant vos liens avec celle-ci et permettant d'apprécier vos préjudices.
- Si vous êtes ayant-droit d'une personne décédée : la copie de l'acte de décès de la victime ainsi que la copie de tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, acte de naissance, etc,...)
- Si vous êtes représentant légal : la copie de tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex : livret de famille, jugement de tutelle, etc, ...)

Accès au dossier médical

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (deux mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.